

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 21 novembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL Augustin

route de Châtelleraut
86270 Coussay-les-Bois

Références : 2022 787 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 octobre 2022 dans l'établissement SARL Augustin implanté route de Châtelleraut 86270 Coussay-les-Bois. L'inspection a été annoncée le 26 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Augustin
- route de Châtelleraut 86270 Coussay-les-Bois
- Code AIOT : 0007203103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La SARL Augustin exploite route de Châtelleraut, sur la commune de Coussay-les-Bois, une casse automobile autorisée par arrêté préfectoral du 28 juin 1993 (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 »).

Suite à une modification de la nomenclature introduite par décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, cette activité relève à présent du régime de l'enregistrement.

Un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, d'une surface de 1 200 m², inférieure à celle classant ce type d'activité sous la nomenclature des installations classées, est également exploité sur le site.

Le site emploie une vingtaine d'employés.

Suite à un incendie survenu le 23 février 2017, l'installation a été reconstruite. Depuis lors :

- une première visite d'inspection a été conduite le 25 septembre 2018. Cette visite a

- principalement porté sur le contrôle des dispositifs de sécurité incendie. Elle a motivé un premier arrêté préfectoral de mise en demeure, le 17 décembre 2018 ;
- une deuxième inspection, diligentée le 16 juillet 2019 afin de faire le point sur les suites données à la mise en demeure, a conduit à un nouvel arrêté de mise en demeure et à un arrêté d'astreinte administrative, tous deux datés du 9 septembre 2019 ;
 - sur proposition de la gendarmerie de Pleumartin, une visite de récolement inopinée de ces arrêtés a été diligentée le 21 janvier 2020. Cette troisième visite d'inspection a motivé un nouvel arrêté de mise en demeure et un nouvel arrêté d'astreinte administrative, tous deux datés du 4 juin 2020 ;
 - en 2021, deux visites d'inspection ont été réalisées, les 29 janvier et 8 octobre, la première ayant motivé un nouvel arrêté d'astreinte administrative, daté du 26 mars 2021 ;
 - en 2022, sur proposition de la gendarmerie, une visite d'inspection a été diligentée le 1^{er} juin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux précédentes visites d'inspection, et notamment aux arrêtés de mise en demeure et d'astreinte administrative concernant la maîtrise des risques chroniques (typologie des sols au droit des stockages des véhicules) et des risques accidentels (détection incendie, plan des locaux/réseaux, rétentions, entretien des installations électriques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien des installations électriques	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 18	Susceptible de suites	Sans objet
6	Analyse des eaux résiduaires	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 31 et 33	Susceptible de suites	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 25, point V	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Détection de fumées	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 19	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
3	Plan des locaux et schéma des réseaux	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 21	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
4	Caractéristiques des sols	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 10	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
5	Délai d'entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41, point I	Susceptible de suites	Sans objet
7	Entreposage des pneumatiques	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41, point II	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives engagées et constatées lors de cette visite d'inspection ainsi que lors des visites d'inspections précédentes permettent de lever les non-conformités objet des arrêtés d'astreinte datés des 9 septembre 2019, 4 juin 2020 et 26 mars 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...] »
Constats : <i>Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 1^{er} juin 2022</i> <i>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant présente la synthèse de la vérification des installations électriques (document Q18). Établi le 1^{er} février 2022 par l'APAVE, ce document conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion du fait des installations électriques.</i> <i>Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 28 juin 2022 le rapport complet de vérification des installations électriques. Édité le 4 février 2022, ce rapport liste 31 non-conformités dont 13 récurrentes.</i> <i>Ce rapport met en outre en évidence un nombre important de réserves, le contrôleur indiquant notamment qu'il n'a pu, faute d'autorisation, procéder au contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté et la valeur de la résistance de continuité des conducteurs de protection dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion, et qu'il n'a pas pu vérifier un ensemble d'éléments notés inaccessibles.</i> <i>Il convient de veiller à lever ces réserves de façon à ce qu'elles ne soient pas répétées lors du prochain contrôle périodique.</i> Dans sa réponse déposée le 12 août sur l'application GUNenv, l'exploitant indique planifier l'intervention d'un électricien en septembre ou octobre. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que l'intervention a été reportée en novembre.
Observations : L'exploitant doit procéder aux travaux permettant de lever les non-conformités et transmettre le rapport de contrôle d'un organisme agréé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Détection de fumées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites (Liquidation partielle d'astreinte)
Prescription contrôlée : <p>« Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps [...] »</p> <p>L'inspection du 16 juillet 2019 ayant abouti au constat de l'absence de dispositifs de détection de fumées, l'arrêté de mise en demeure pris le 9 septembre 2019 stipule dans son article 1 que « l'installation est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de trois mois [...] l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en équipant chaque local technique d'un dispositif de détection de fumées ».</p> <p>Cet écart fait l'objet d'une astreinte administrative (50 €/j) depuis le 12 juin 2020. Des liquidations partielles ont été effectuées au 31 décembre 2020 puis au 30 septembre 2021.</p> Constats : <p><u>Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 1^{er} juin 2022</u></p> <p><i>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'alarme incendie est installée (travaux validés le 31 mars 2022) et les différents locaux sont équipés de détecteurs sauf le local de stockage des pièces détachées muni de racks d'entreposage sur plusieurs niveaux et dépourvu de tout système de détection.</i></p> <p><i>L'exploitant indique qu'il avait retenu que la détection ne s'imposait qu'au niveau de l'atelier de dépollution / démontage des véhicules hors d'usage. Il est rappelé que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à l'installation prévoit que « chaque local technique » est équipé d'un dispositif de détection ou d'extinction. Le local de stockage des pièces détachées étant un local technique (à distinguer des locaux administratifs ou à usages d'habitation), partie intégrante de l'installation, est bien concerné par cette exigence. L'exploitant doit donc faire installer les détecteurs manquants.</i></p> <p><i>Malgré les actions engagées, l'établissement n'est toujours pas conforme vis-à-vis de la prescription objet du présent point de contrôle. Une nouvelle liquidation peut donc être opérée au 31 mai 2022 (soit 243 j).</i></p> <p><i>L'inspection observe par ailleurs que le système de détection n'est pas associé à un transfert d'alarme assurant une information de l'exploitant en toute circonstance. Il convient de compléter le système sur ce point de façon à ce qu'en cas de fermeture du site, un départ de feu soit signalé sans retard.</i></p> <p>Dans sa réponse déposée le 12 août 2022 sur l'application GUNenv, l'exploitant indique avoir pris contact avec l'entreprise Brunet. Une intervention est prévue en semaine 42.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant présente la centrale d'alarme nouvellement installée ainsi que la localisation des capteurs implantés dans les locaux de stockage (au rez-de-chaussée ainsi qu'au niveau de chacun des 2 étages).</p> <p>Une facture de la société Brunet, datée du 21 octobre 2022, mentionnant la pose de 18 détecteurs incendie supplémentaires et d'un transmetteur téléphonique est également présentée.</p>
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Plan des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plans à disposition des services de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites (Liquidation partielle d'astreinte)
Prescription contrôlée : <p>« L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »</p> <p>L'inspection du 16 juillet 2019 ayant abouti au constat de l'absence de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, et de plan des locaux, l'arrêté de mise en demeure pris le 9 septembre 2019 stipule dans son article 1 que « l'installation est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de trois mois [...] l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en établissant, d'une part, le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents, et, d'autre part, le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ».</p> <p>Cet écart fait l'objet d'une astreinte administrative (50 €/j) depuis le 12 juin 2020. Des liquidations partielles ont été effectuées au 31 décembre 2020 puis au 30 septembre 2021.</p>
Constats : <p><u>Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 1^{er} juin 2022</u></p> <p><i>Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan permettant d'identifier et de localiser les différents dangers présents et schéma des réseaux. Celui-ci n'est pas exhaustif en ce qu'il ne mentionne pas la localisation des vannes et l'exutoire des réseaux. Il ne répond donc pas en totalité aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.</i></p> <p><i>Malgré les actions engagées, l'établissement n'est toujours pas conforme vis-à-vis de la prescription objet du présent point de contrôle. Une nouvelle liquidation peut donc être opérée au 31 mai 2022 (soit 243 j).</i></p> <p><i>L'exploitant est par ailleurs invité à positionner un panneau signalant la vanne de mise en rétention à proximité de celle-ci, signalétique qui devra intégrer un mode d'emploi simplifié afin de faciliter sa mise en œuvre en toutes circonstances.</i></p> <p>Dans sa réponse déposée le 12 août 2022 sur l'application GUNenv, l'exploitant transmet des plans qui se révèlent néanmoins toujours incomplets.</p> <p>Suite aux échanges tenus lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel, le jour-même, un plan amendé dans lequel figurent l'emplacement du décanteur séparateur hydrocarbures, les vannes de sectionnement ainsi que le fil d'eau des eaux de ruissellement.</p>
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 4 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des véhicules hors d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites (Liquidation partielle d'astreinte)
Prescription contrôlée : <p>« Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »</p> <p>L'inspection du 25 septembre 2018 ayant abouti au constat de la présence d'une dalle béton composée de plusieurs parties de niveaux différents, dont celle existante à l'emplacement de l'ancien bâtiment sinistré et sur laquelle des VHU étaient entreposés, l'arrêté de mise en demeure pris le 17 décembre 2018 stipule dans son article 1 que « l'installation est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de quatre mois [...] l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, garantissant le caractère imperméable et munie de rétention des aires sur lesquelles des véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés, et notamment de la dalle béton existante, localisée à l'emplacement de l'ancien bâtiment ».</p> <p>Cet écart fait l'objet d'une astreinte administrative (50 €/j) depuis le 1^{er} octobre 2019. Des liquidations partielles ont été effectuées au 31 octobre 2019, au 31 janvier 2020, au 31 décembre 2020 puis au 30 septembre 2021.</p>
Constats : <p><u>Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 1^{er} juin 2022</u></p> <p><i>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, les travaux de mise aux normes ne sont pas réalisés alors que des véhicules hors d'usage non dépollués sont toujours entreposés sur la dalle béton. Un devis daté du 6 mai 2022, établi par la société Besnault bâtiment frères, concernant ces travaux est cependant présenté à l'inspection.</i></p> <p><i>Il est en outre mis en évidence la présence de véhicules hors d'usage (voiturettes sans permis de marque Ligier) non dépollués, disposant encore de leur batterie, sur des sols non imperméables (terre battue).</i></p> <p><i>Malgré les actions engagées, l'établissement n'est toujours pas conforme vis-à-vis de la prescription objet du présent point de contrôle. Une nouvelle liquidation peut être opérée au 31 mai 2022 (soit 243 j).</i></p> <p>Dans sa réponse déposée le 12 août 2022 sur l'application GUNenv, l'exploitant indique que les travaux de réalisation de la dalle sont prévus mi-septembre. Par courriel daté du 23 septembre 2022, l'exploitant a confirmé le début des travaux en joignant des photos du chantier.</p> <p>Le jour de l'inspection, la dalle est réalisée. Il reste à finaliser les travaux de finition, notamment en intégrant des grilles au droit du caniveau menant au décanteur séparateur d'hydrocarbures.</p>



Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 5 : Délai d'entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41, point I

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« [...] Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. [...] »

Constats :

Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 23 juin 2022

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, la présence de VHU non dépollués entreposés depuis plus de 6 mois est mise en évidence (plusieurs voiturettes sans permis de marque Ligier, dont une, immatriculée AA 939 AP, présente depuis le 23 janvier 2018, une opel « Rekord » présente au moins depuis 2009...). Comme indiqué précédemment, certains d'entre eux sont en outre stockés sur des sols non imperméables.

L'exploitant doit dépolluer tous les VHU dans un délai de 6 mois, les VHU en attente de dépollution devant être entreposés sur une aire imperméable et munie d'une rétention.

Par courriel du 23 septembre 2022, l'exploitant a indiqué avoir dépollué les véhicules cités. Une copie d'écran relative à la dépollution du véhicule Ligier est jointe.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de véhicules non dépollués entreposés depuis plus de 6 mois (vérification par sondage).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Analyse des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 31 et 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p><u>Art. 31 :</u> « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ;b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. » <p><u>Art. 33 :</u> « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 (33) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement... Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
Constats : <p><u>Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 23 juin 2022</u> <i>Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique ne pas disposer d'analyse de ses eaux résiduaires.</i></p>

Il convient de transmettre à l'inspection des installations classées l'analyse des eaux résiduaires de l'établissement dans un délai n'excédant pas trois mois.

Dans sa réponse déposée le 12 août 2022 sur l'application GUNenv, l'exploitant indique avoir contacté un prestataire et attendre des conditions météorologiques favorables.

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que les prélèvements n'ont pas été effectués, les épisodes de pluie étant survenus lors des travaux de réalisation de la dalle.

Observations : L'exploitant doit faire analyser les effluents aqueux de son site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41, point II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. »

L'inspection du 21 janvier 2020 ayant abouti au constat de l'entreposage des pneumatiques n'était pas réalisé en un lieu dédié, l'arrêté de mise en demeure pris le 4 juin 2020 stipule dans son article 1 que « l'installation est mise en demeure de respecter [...] dans un délai d'un mois [...] l'article 41 point II, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en stockant les pneumatiques dans une zone dédiée ».

Cet écart fait l'objet d'une astreinte administrative (50 €/j) depuis le 26 mars 2021.

Constats :

Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 8 octobre 2021

Les roues (jantes équipées de leur pneumatique) auparavant disséminées dans le site sont dorénavant regroupées dans une zone clairement identifiée et séparée des VHU dépollués. Les pneumatiques sont stockés, dans l'attente d'une prise en charge, dans une remorque, à proximité de la zone précitée.

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a donc mis en œuvre des mesures permettant d'améliorer significativement la gestion des pneumatiques. Néanmoins, il reste à déplacer le stock de pneumatiques à proximité immédiate du stock de roues afin d'aboutir à une zone unique dédiée au stockage de pneumatiques, en veillant à ne pas dépasser une quantité maximale de 300m³.

Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 23 juin 2022

Bien qu'il existe sur le site un emplacement pour les stockages des pneumatiques beaucoup sont dispersés à plusieurs endroits, pour certains à l'air libre et sans prévention du risque incendie.

L'exploitant doit veiller à entreposer les pneumatiques retirés des véhicules dans une zone dédiée de l'installation, en s'assurant que la quantité maximale ne dépasse pas 300 m³ et, si la quantité de pneumatiques est supérieure à 100 m³, en séparant la zone d'entreposage des autres zones par une distance libre d'au moins six mètres.

Dans sa réponse déposée le 12 août 2022 sur l'application GUNenv, l'exploitant indique que les pneumatiques ont été pris en charge par la société SBVPU. Le bon de collecte transmis, daté du 10 août 2022, mentionne une quantité de 710 pneumatiques.

Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté de dépôt multiple de pneumatiques. L'entreposage, de moins de 100 m³ est localisé est proximité de la nouvelle dalle béton.

Type de suites proposées : Levée d'astreinte

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 25, point V

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

[...] »

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté que le bassin est significativement rempli.



Observations :

Il y a lieu de rendre au bassin de rétention sa capacité utile.

Type de suites proposées : Susceptible de suites